



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 21 décembre 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 20 décembre 2017)

5 avis

1. Aménagement et la mise en sécurité de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Port-Vendres (66),
2. Sécurisation de la RN 88 sur les communes d'Albi et Lescure-d'Albigeois (81),
3. Demande de cadrage préalable relative au projet Euro3Lys à Saint-Louis (68),
4. Site de maintenance et de remisage de la ligne 14 Sud à Morangis (94) - Actualisation de l'avis Ae n°2014-105,
5. Aménagement foncier, agricole et forestier de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Doulers (59)

Aménagement et la mise en sécurité de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Port-Vendres (66)

L'opération d'aménagement et de mise en sécurité de la route départementale 914 entre Port-Vendres et Paulilles est portée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Le projet consiste à réaliser deux sections neuves de 400 et 100 mètres de long, cette dernière comprenant la réalisation d'un pont-rail d'une portée de 12 mètres, et le recalibrage de la route existante pour élargir son profil en long à 8,5 mètres, sur une longueur de près de deux kilomètres.

La principale recommandation de l'Ae porte sur la révision de la définition des objectifs de l'aménagement et la description de l'état initial afin de démontrer que les travaux apportent une réponse appropriée et efficace aux problèmes de toutes natures mis en avant et, ce faisant, l'intérêt du projet.

L'opération s'inscrit dans un programme de travaux plus large, incluant l'aménagement de la RD 914 entre Perpignan et la frontière espagnole. Compte tenu du traitement satisfaisant des effets cumulés et de la prise en compte effective du programme dans lequel le projet s'inscrit – incluant l'aménagement de la RD 914 entre Perpignan et la frontière espagnole – pour la définition de mesures compensatoires mutualisées, l'Ae considère que l'étude d'impact présentée est suffisante pour que les incidences du programme sur l'environnement soient considérées comme ayant été évaluées dans leur globalité.

L'Ae recommande également de compléter le volet du dossier relatif aux mesures compensatoires par un engagement ferme du maître d'ouvrage pour une surface de compensation aux impacts sur le milieu naturel de 50 ha, une carte de localisation des parcelles prospectées pour la mise en place des mesures compensatoires, la présentation de l'état d'avancement des procédures d'acquisition de ces parcelles et la présentation des procédures envisagées pour la dévolution des travaux sur celles-ci.

Sécurisation de la RN 88 sur les communes d'Albi et Lescure-d'Albigeois (81)

Placé sous la maîtrise d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes sud-ouest (DIRSO) qui intervient également pour le compte du Département du Tarn, de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la commune de Lescure-d'Albigeois, le projet présenté concerne la sécurisation d'un tronçon de 3,2 km de la RN 88 dans un secteur périurbain des communes d'Albi et Lescure-d'Albigeois (81).

Il a pour objectif de réorganiser les échanges en supprimant les accès directs depuis la RN 88 et de mettre en place des cheminements pour les modes actifs ainsi que des aménagements adaptés et sécurisés pour les transports en commun.

Les recommandations de l'Ae portent sur des compléments visant à amender l'état initial, sur le bruit (distinction des habitations et des établissements sensibles des autres bâtiments, en précisant les valeurs atteintes de jour et de nuit), la qualité des eaux (traitement des eaux de ruissellement sur la voirie, mesure compensatoire envisagée au niveau du ruisseau de Coules) et les fonctionnalités des modes actifs (révision des aménagements cyclables envisagés afin d'offrir un itinéraire lisible, continu et sécurisé sur l'ensemble du projet).

Demande de cadrage préalable relative au projet Euro3Lys à Saint-Louis (68),

Avant de réaliser l'étude d'impact d'un projet, le maître d'ouvrage peut interroger l'autorité chargée de l'approuver sur les questions de principe ou de méthode qu'il se pose pour des points particuliers¹. Ces cadrages résultent de l'analyse des projets tels qu'ils lui ont été présentés. L'Ae est consultée, dans ce cadre, par l'autorité décisionnaire. Elle émettra également un avis délibéré, le moment venu, sur l'étude d'impact du projet.

Le projet Euro3Lys consiste en l'aménagement d'une zone de 160 ha dans le Haut-Rhin – sur les communes de Saint Louis et d'Hésingue, entre la gare de Saint-Louis au sud et le bourg de Saint-Louis Neuweg au nord (sur une distance d'environ 3 km), l'EuroAirport à l'ouest et la voie ferrée à l'est – devant accueillir des activités commerciales, tertiaires et des logements et nécessitant des aménagements routiers et la prolongation d'une ligne de tramway.

La saisine comporte des questions à laquelle l'Ae a répondu quant à la consistance et au contenu du projet soumis à évaluation environnementale, la précision et l'approfondissement de l'étude d'impact, (principes applicables, mise en œuvre des dossiers d'étude d'impact, définition et prescriptions des mesures « ERC », évaluation d'incidences Natura 2000, caractérisation des zones humides, Incidences transfrontalières).

L'Ae a, en outre, estimé opportun de préciser d'autres éléments qui devront être pris en compte dans la démarche d'évaluation environnementale. Elle est notamment revenue sur certains enjeux qui lui apparaissent comme les plus importants à l'échelle du projet (trafic induit et ses conséquences environnementales, restauration des corridors écologiques et prise en compte du SRCE, impacts sur les milieux de la sablière Hardt Stocketen et les sols pollués). Elle a formulé également des suggestions relatives à l'information et la participation du public, la gouvernance du projet et la prise en compte des impacts systémiques à l'échelle du territoire du schéma de cohérence territoriale.

Site de maintenance et de remisage de la ligne 14 Sud à Morangis (94) - Actualisation de l'avis Ae n°2014-105

Le projet soumis à l'Ae par la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, intervient dans le cadre du prolongement vers le sud de la ligne 14 du métro de Paris. Le projet a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016. Le dossier soumis à l'Ae porte sur la demande d'autorisation d'exploiter le site de maintenance et de remisage (SMR) de la ligne au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur un terrain d'emprise semi-naturelle située au sud de l'aéroport d'Orly. Le dossier comporte également une étude d'impact actualisée de la ligne, l'avis de l'Ae portant sur l'ensemble de ces pièces.

L'Ae a noté qu'à l'échelle de l'ensemble du projet, les problématiques du bruit à proximité des puits de tunnelier et de la gestion des déblais sont les principaux enjeux pour lesquels l'analyse des impacts, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation restent à préciser de manière significative et de

¹ Le cadrage préalable est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement

façon désormais urgente, les autres enjeux (en particulier les eaux souterraines et superficielles) étant largement traités dans l'étude d'impact actualisée.

La principale recommandation de l'Ae fait suite à l'avis défavorable du Conseil national de protection de la nature (CNPN) à la demande de dérogation relative aux espèces protégées. L'ajout au dossier d'enquête publique des différentes pièces relatives à l'instruction de cette demande et la mise en cohérence des autres pièces du dossier avec ces compléments substantiels, la réponse aux insuffisances du dossier relevées dans l'avis du CNPN (recherche d'évitement, caractère suffisant et additionnalité des mesures de compensation proposées) et l'intégration des éléments de la nouvelle demande de dérogation dans l'hypothèse d'impacts significatifs résiduels.

L'Ae a également fait des recommandations spécifiques au SMR (description de toutes les composantes (voiries attenantes, équipements électriques,..) et aux autres projets voisins (déviation de Paray-Vieille-Poste, continuité verte de Morangis...), ainsi que des recommandations portant sur la prévention de la pollution des nappes souterraines par les eaux de pluie ou par les eaux d'extinction des incendies, sur le respect de la réglementation ICPE relative au bruit et sur la formalisation d'un dispositif de suivi des mesures prévues et de leurs effets.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Doullers (59)

Le conseil départemental du Nord présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie d'environ 1 340 ha répartis sur les communes de Bas-lieu, Floursies, Semousies, Beugnies et Doullers. Cet AFAF, un des trois conduits par le conseil départemental, fait partie du projet d'ensemble généré par le nouveau tracé à 2x2 voies de la route nationale n° 2 (RN 2), entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge.

Le projet prévoit l'arrachage de 13 km de haies, puis la plantation de 22 km de nouvelles haies, le reboisement de 7 000 m² de terrain et des interventions sur 2 km de ripisylve. Les mesures compensatoires présentées témoignent d'une réelle préoccupation de préservation, voire d'amélioration du bocage à terme et de la prise en compte de ses fonctionnalités multiples. L'Ae recommande cependant de compléter l'étude d'impact en justifiant la nécessité de ces arrachages. Par ailleurs, cette mesure de reconstitution de haie ne s'appuie pas sur une réflexion inscrite dans le temps, et n'évoque pas la durée nécessaire pour qu'une haie nouvellement plantée atteigne la fonctionnalité attendue, ce qui justifie que les replantations soient engagées dans les meilleurs délais et fassent l'objet d'un suivi particulier..

L'Ae a également recommandé la réalisation d'un inventaire consolidé de la faune et la flore, nécessaire à la définition de dates et de modalités de réalisation de travaux les moins défavorables aux espèces remarquables et à défaut de cet inventaire complémentaire, de considérer la présence de ces espèces comme effective et de prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires, notamment pour la conduite des travaux.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contact presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr